



Arrêt

n° 72 486 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 26 août 1967 à Rumonge. Vous avez fait l'école primaire et, avant de quitter votre pays, vous étiez commerçant. Vous êtes marié et vous n'avez pas d'enfants.

En 2005, vous devenez membre du mouvement rebelle Front National de Libération (ci-après FNL). Le FNL devient un parti politique officiel en 2009.

Au mois de juillet 2010, les membres du FNL sont menacés par les autorités burundaises, car ils sont accusés d'organiser une nouvelle rébellion.

Au début du mois de septembre 2010, votre ami [J. K.], élu FNL au conseil communal de votre commune de Rumonge, est arrêté par la police.

La nuit même de l'arrestation de [J.], deux policiers, [S.] et [R.N.], accompagnés de deux jeunes frères, membres du CNDD-FDD, [Ki.] et [Ka. N.D.], viennent à votre domicile pour vous arrêter. Ils vous demandent de les suivre. Face à votre refus, ils commencent à vous battre devant votre porte. [S.] et [Ki.] entrent dans votre maison et se mettent à la fouiller. Vous simulez alors un besoin pressant. R.] et [Ka.] acceptent de vous laisser aller aux toilettes. Une fois à l'intérieur, vous prenez la fuite par la fenêtre. Vous courez vous réfugier chez [Kid.], une connaissance du FNL.

Vous décidez de quitter Rumonge pour Bujumbura. Une fois dans la capitale, vous organisez votre fuite du pays.

Vous quittez le Burundi le 8 octobre 2010, et vous arrivez, par avion, en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 13 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 7 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que certains de vos propos, relatifs à des événements cruciaux de votre récit, sont inexacts. Cette constatation amenuise la crédibilité de votre appartenance au FNL, fondement de votre crainte d'asile, ainsi que celle des faits de persécutions que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez avoir été appréhendé par la police, et des jeunes du CNDD-FDD, parce que vous êtes un proche de [J.K.], une personnalité du FNL très en vue à Rumonge. Vous expliquez que Jumaine a été arrêté le même jour que vous, en septembre, et que sa femme vous a téléphoné la nuit même, entre minuit et une heure, pour vous prévenir (rapport d'audition, p. 14, 16 et 17). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général qui datent du 21 juillet 2010, Jumaine a été arrêté le lundi 19 juillet, soit deux mois avant votre interpellation (cf. document 1 et 2 de la farde bleue du dossier administratif). Confronté à cette contradiction fondamentale, entre vos déclarations et les informations objectives, vous répondez que vous souffrez de troubles de la mémoire et qu'à votre arrivée en Belgique, vous étiez dans une confusion totale (rapport d'audition, p. 17). Le Commissariat général estime que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, tout au long de l'audition, vous ne faites preuve d'aucune confusion et le médecin que vous avez consulté en Belgique n'a diagnostiqué aucun problème de mémoire dans votre chef (idem, p. 18). Le Commissariat général constate donc que vos propos sont erronés, et que vous ignorez le moment exact où Jumaine a été arrêté. A cet égard, le Commissariat général estime que votre ignorance est invraisemblable : Jumaine est en effet un des dirigeants du FNL à Rumonge et vous le considérez comme un ami, voire comme un frère (idem, p. 16). Au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre amitié avec Jumaine, ni surtout de votre appartenance au FNL.

Deuxièmement, le Commissariat général constate dans le récit de vos faits de persécutions, certaines invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de vos propos.

En effet, vous déclarez qu'après avoir été arrêté à votre domicile par deux policiers accompagnés de deux membres du CNDD-FDD, vous avez pris la fuite en passant par une fenêtre des toilettes, qui se trouvaient non loin de votre habitation. Vous expliquez que deux de ces hommes sont entrés dans votre maison alors que les deux autres restaient à l'extérieur. Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'aucun de ces hommes n'ait pris la peine d'inspecter les toilettes avant de vous y laisser entrer. Il est encore plus invraisemblable que ceux-là mêmes qui se tenaient devant la porte de la maison ne vous aient pas vu sortir par la fenêtre.

Le Commissariat peut d'autant moins croire que ces individus n'aient pas pris la précaution de vérifier si le bâtiment des toilettes ne comportait pas une autre issue que lorsqu'ils se sont présentés à votre domicile pour vous arrêter, vous leur avez résisté, refusant d'être emmené la nuit et vous bagarrant

même avec eux (rapport d'audition p. 10 et 11). Le Commissariat général peut donc raisonnablement en conclure qu'ils ne devaient pas vous faire confiance et devaient, au contraire, se tenir sur leurs gardes. Confronté à ces invraisemblances majeures, vous vous contentez de répondre que vous avez eu de la chance et remerciez Dieu (rapport d'audition, p. 11, 12 et 13). Ces réponses ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général. Les circonstances de votre fuite sont à ce point invraisemblables, qu'il ne peut être accordé aucune crédibilité aux faits de persécutions que vous invoquez.

Troisièmement, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Ainsi, vous ne déposez aucune carte d'identité, ni aucun autre document qui puisse attester de votre identité, si bien que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir votre identité et votre nationalité, données essentielles pour le traitement de votre demande d'asile.

De même, vous ne déposez aucune carte de membre, ni aucun document qui pourrait constituer un début de preuve de votre adhésion au FNL.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier de sélections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué. Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) (ci-après : « la loi ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête p.2).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise, et à titre encore subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Demande d'assistance judiciaire

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Nouveaux documents

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : une copie de sa carte d'identité, une copie de sa carte de membre du Front National de Libération (ci-après FNL) et un document attestant d'un rendez-vous pour une consultation chez un psychothérapeute.

Par un courrier du 16 novembre 2011, la partie requérante fait parvenir au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 1^{er} juillet 2011. Lors de l'audience publique du 18 novembre 2011, la partie requérante produit les originaux de sa carte d'identité et de sa carte de membre du FNL.

La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, en date du 10 novembre 2011, un « Document de réponse général sur la situation de sécurité actuelle au Burundi » daté du 15 juillet 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le rapport de la partie défenderesse du 19 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision et à la note d'observations. La partie requérante n'a, quant à elle, émit aucune objection à la prise en compte dudit rapport. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 5.1. du présent arrêt.

6. Examen du recours

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève premièrement une contradiction chronologique entre les propos de la partie requérante et les informations objectives en sa possession dès lors que celle-ci déclare avoir été arrêtée en septembre 2010, le même jour qu'une personnalité du FNL, alors qu'il appert que cette personne a été arrêtée le 19 juillet 2010. Elle estime que cette contradiction est susceptible de remettre en cause la crédibilité de son récit, de son amitié avec Jumaine ainsi que son appartenance au FNL. Deuxièmement, la partie défenderesse estime les circonstances de l'arrestation de la partie requérante invraisemblables. Troisièmement, la partie défenderesse relève qu'aucun document n'est déposé.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir, en particulier, l'état confus dans lequel se trouvait le requérant lors de son audition ; ce qui serait susceptible d'expliquer la contradiction relevée par la décision entreprise. Elle dépose de nouveaux documents à l'appui de sa demande, à savoir la copie de sa carte d'identité, la copie de sa carte du FNL ainsi qu'une attestation psychologique circonstanciée évoquant, entre autres, des problèmes de mémoire et un état de confusion. Les originaux de sa carte d'identité et de sa carte de membre du FNL sont produits à l'audience publique du 18 novembre 2011.

La partie défenderesse, quant à elle, dépose un nouveau document sur l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi.

6.3. Le Conseil estime que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante combinés à l'évolution de la situation au Burundi sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il rappelle également qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé quelques jours avant l'audience, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance,

depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif et de la procédure, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- La prise en compte des nouveaux éléments déposés par la partie requérante et le cas échéant, une nouvelle audition afin d'examiner les faits allégués et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis ;

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT